



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL
Saison 2022-2023

Procès-verbal n°3

En configuration réglementaire
Le 11 octobre 2022
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Président : M. Philippe TERRADE.

Membres présents : MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Gérard LECOMTE, Louis MAINDRELLE, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC.

En visio-conférence : Mme Hélène BEFFY.

Absent excusé : M. Jean-Michel ROMANO.

M. Jean GUYONNET, Président de la Commission Départementale Sportive & Discipline, commission de première instance, convié à cette séance, assiste aux auditions, mais ne participe ni aux débats, ni aux délibérations.

DOSSIER A EXAMINER

Match N° 25176901 joué le 24/09/2022

U15. Départemental 3 / Groupe B

AS Giberville / JS Fleury sur Orne

RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club de JS Fleury sur Orne transmis le 29 septembre 2022 depuis sa messagerie officielle portant sur la décision de la commission départementale sportive et discipline en configuration réglementaire du 28 septembre 2022 donnant le match à rejouer.

La commission dit l'appel recevable en la forme.

CONVOCATIONS

Sont présents à cette audition :

- M. Titouan GUERITTE, licence n° 9602476553, arbitre officiel de la rencontre,
- M. Dominique DUGOUCHET, licence n° 771511715, JS Fleury sur Orne, Président ;
- M. Aurélien BUGEAUD, licence n°2378048786, JS Fleury sur Orne, faisant fonction d'arbitre assistant.

Sont absents non excusés :

- M. Sébastien PETIT, licence n° 738339720, AS Giberville, Président ;
- M. Miguel OSMON, licence n°710716817, AS Giberville, dirigeant ;
- M. Jonathan LEBRETHON, licence n° 741520105, AS Giberville, faisant fonction d'arbitre assistant.

AUDITIONS

M. DUGOUCHET, Président du club de JS Fleury sur Orne :

- le club est étonné de voir que le match est à rejouer alors qu'il est allé à son terme ;
- explique qu'à quelques minutes de la fin de la seconde période, l'assistant de Giberville s'est rapproché de l'arbitre pour lui signaler que le terrain devenait impraticable, gorgé d'eau après de fortes pluies ;
- après concertation avec les assistants, l'arbitre a décidé de reprendre et de terminer la rencontre ;
- qu'à la signature de la feuille de match, les dirigeants étaient d'accord sur le résultat de 4 à 0 en faveur de JS Fleury sur Orne sans remarquer que l'arbitre avait noté « match arrêté ».

M. Titouan GUERITTE, arbitre officiel de la rencontre :

- il a été appelé aux environs de la 76^{ème} minute par l'assistant de Giberville qui craignait pour la sécurité des joueurs vu l'état du terrain ;
- il a constaté par lui-même et a jugé que l'on pouvait terminer le match en l'état ;
- il a mis fin à la rencontre sans ajouter de temps additionnel tenant compte des intempéries, du large score et de l'avis général qu'il ne fallait pas prendre plus de risque ;
- il reconnaît avoir pu se tromper lors du complément de la feuille de match par manque d'expérience, en effet il débute dans l'arbitrage et c'est la première situation de terrain impraticable de sa jeune carrière d'arbitre.

DECISION

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

Constatant que la rencontre a été perturbée par de fortes pluies en seconde période rendant le terrain glissant par endroit,

Constatant que l'arbitre a jugé que l'on pouvait terminer la rencontre et que tenant compte des circonstances il a arrêté le match sans donner de temps additionnel,

Constatant que l'arbitre a complété la feuille de match sans certitudes et que les dirigeants n'ont pas relevé la mention « match arrêté » lors des signatures,

La Commission retient des auditions que la rencontre est bien allée à son terme,

En conséquence, infirme la décision de la commission de 1^{ère} instance,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer la victoire du club de JS Fleury sur Orne selon le résultat acquis sur le terrain :

- **AS Giberville : 0 (zéro)**
- **JS Fleury sur Orne : 4 (quatre).**

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les frais de déplacement de l'arbitre sont à la charge du District,

Le club de la JS Fleury sur Orne est dispensé des frais d'appel.

Le Président
Philippe TERRADE



Le Secrétaire
Richard BRIE

